



CC Pays Houdanais  
22 Porte d'Épernon  
78550 MAULETTE

Garancières, le 16 octobre 2024

Réf : GP/NR

**Objet :** Demande de retrait et dissolution du SIEED au 31/12/2025

Lettre Recommandée avec A/R n°1A 212 039 8331 0

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint la délibération :

- **2024-018 du comité syndical du 15 octobre 2024 approuvant les demandes de retrait et de dissolution du SIEED** au 31/12/2025 des communautés de communes Cœur d'Yvelines, Gally Mauldre et Pays Houdanais.

Conformément à l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales : « ***le retrait est subordonné à l'accord des conseils communautaires exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil communautaire de chaque intercommunalité membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au président pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable... La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés...*** »

**J'attire votre attention sur l'impérieuse nécessité d'approuver la délibération n°2024-018 susvisée par chacune des communautés de communes composant le SIEED.**

Vous en remerciant par avance,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes meilleurs sentiments.

Guy Pélissier  
Président du SIEED

Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Yvelines  
29 bis, route de la gare - 78890 GARANCIERES - Tél. 01 34 86 65 49 - e-mail : [contact@sieed.fr](mailto:contact@sieed.fr)

Accusé de réception en préfecture  
078-247800550-20241219-DEL13818122024-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2024  
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Accusé de réception en préfecture  
078-247800550-20241219-DEL13818122024-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2024  
Date de réception préfecture : 20/12/2024



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL de l'EVACUATION et d'ELIMINATION des DECHETS (SIEED)

*Date de convocation* L'an deux mil vingt quatre  
*9/10/2024* Le quinze octobre, à vingt heures quarante-cinq minutes  
*Date d'affichage* Le comité syndical légalement convoqué,  
*9/10/2024* s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes de Béhoust sous la  
présidence de Monsieur Guy Pélissier, délégué de la CC Coeur  
d'Yvelines, maire de Béhoust

*En exercice* : 72

*Présents* : 34 - *Absents* : 38 - *Votants* : 34

Intercommunalités	Présents	Pouvoirs	Absents	Total
				Délégués
Cœur d'Yvelines	12		11	23
Gally Mauldre	2		5	7
Haute Vallée de Chevreuse	1		3	4
Pays Houdanais	17		19	36
Rambouillet Territoires	2		0	2
<b>Total</b>	<b>34</b>	<b>0</b>	<b>38</b>	<b>72</b>

Une convocation a été envoyée le 26 septembre 2024 pour une réunion du comité le 8 octobre 2024 à 19h à la salle des fêtes de Béhoust. Le quorum n'ayant pas été atteint, une seconde convocation a été envoyée le 9 octobre 2024 pour une réunion le 15 octobre 2024

Etaient présents à la réunion du 15 octobre 2024 :

Communauté de Communes de Cœur d'Yvelines : Auteuil-le-Roi : Jean Luc Capelle / Béhoust : Guy Pélissier / Flexanville : François Ligney / Garancières : Ghislaine Lesade / Goupillières : Sophie Meier / La Queue lez Yvelines : Patrice Rio / Méré : Alain Colombi / Millemont : Annie Joseph / Neauphle-le-Vieux : Denise Planchon / St Rémy l'Honoré : Christian Pavesis / Thoiry : Irène Bouvier / Vicq : Bernard Jacques

Communauté de Communes Gally-Mauldre : Crespières : Didier Le Saux / Maule : Hervé Camard

Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse : Milon la Chapelle : Michel Beaucamp

Communauté de Communes du Pays Houdanais : Bazainville : Daniel Férédie / Boutigny-Prouais : Fabrice Geffroy / Civry la Forêt : Elie Setiaux / Condé sur Vesgre : Stéphane Blairon / Dammartin en Serve : Philippe Andrin / Dannemarie : Stéphanette Lebrun / Houdan : Monique Saul / Montchauvet : Jacques Halluin / Orgerus : Dominique Artel / Orvilliers : Mickaël Letellier / Osmoy : Alain Chamois / Prunay le Temple : Jean-François Bonnin / Saint Lubin de la Haye : Nathalie Branco / St Martin des champs : Anne Decarnelle / Tacoignières : Patrice Le Bail / Tilly : Claude Sayagh / Villette : Roland Trouseau

Communauté d'agglomération Rambouillet territoires : Gambaiseuil : Roland Boscher / Mittainville : Marilyne Camboulivès

Etaient absents à la réunion du 15 octobre 2024 :

Communauté de Communes de Cœur d'Yvelines : Autouillet : David Burelout / Bazoches-sur-Guyonne : Jean-Claude Clairet / Boissy sans Avoir : Véronique Cosneau / Galluis : Aurélie Piacenza / Gambais : Bertrand Neveux / Grosrouvre : Jean-Pierre Pibouleau / Le Tremblay sur Mauldre : Françoise Chancel / Marcq : Damien Bishoff / Mareil le Guyon : Jean Michel Thirant // Montfort l'Amaury : Patrick Lemaitre / Villiers le Mahieu : Adrien Faré

Communauté de Communes Gally-Mauldre : Andelu : Olivier Ravenel / Bazemont : Jean-Bernard Hetzel / Davron : Alexis Hongre / Herbeville : Véronique Verley / Montainville : Sébastien Lefrançois

Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse : Le Mesnil Saint Denis : Thierry Marnet / St Forget : Jean Luc Jannin / St Lambert : Pascal Rioult

Communauté de Communes du Pays Houdanais : Adainville : Jean-Marc Raimondo / Boinvilliers : Jacques Nedellec / Boissets : Patrick Bouyssou / Bourdonné : Philippe Lecoy / Courgent : Dominique Boltius / Flins Neuve Eglise : Claude Ferrachat / Goussainville : Guillaume Graffin / Grandchamp : Hervé Renaud / Gressey :



*Arnaud Lefebvre / Havelu : Michel Negarville / La Hauteville : Philippe Lelaidier / Le Tartre Gaudran : Frédéric De La Rue / Longnes : Gilles Decobert / Maulette : Thierry Korwacki / Mondreville : Loïc Bellon / Mulcent : Guy Pelard / Richebourg : Caroline Montel / Rosay : Bruno Marmin / Septeuil : Yannick Tenesi*  
Communauté d'agglomération Rambouillet territoires : -

*Secrétaire : Denise Planchon de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines, maire de Neauphle le Vieux*

Convocations envoyées le 26 septembre 2024 - Etaient présents à la réunion du 8 octobre 2024 :

Communauté de Communes de Cœur d'Yvelines : *Auteuil-le-Roi : Jean Luc Capelle / Bazoches sur Guyonne : Jean Claude Clairet / Béhoust : Guy Pélissier / Boissy Sans Avoir : Isabelle Triffault / Flexanville : François Ligny / Garancières : Ghislaine Lesade / La Queue lez Yvelines : Patrice Rio / Méré : Alain Colombi / Millemont : Annie Joseph / Neauphle-le-Vieux : Denise Planchon / St Rémy L'honoré : Christian Pavesis / Thoiry : Irène Bouvier / Vicq : Bernard Jacques*

Communauté de Communes Gally-Mauldre : -

Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse : *Milon la Chapelle : Michel Beaucamp*

Communauté de Communes du Pays Houdanais : *Bazainville : Pierre Ferranti / Bourdonné : Philippe Lecoy / Boutigny-Prouais : Fabrice Geffroy / Civry la Forêt : Michel Lelong / Condé sur Vesgre : Stéphane Blairon / Dammartin en Serve : Philippe Andrin / Dannemarie : Stéphanette Lebrun / Havelu : Michel Negarville / Houdan : Monique Saul / Longnes : Gilles Decobert / Montchauvet : Jacques Halluin / Orgerus : Dominique Artel / Orvilliers : Mickaël Lettelier / Osmoy : Alain Chamois / Prunay le Temple : Jean François Bonnin / Septeuil : Yannick Tenesi / Tacoignières : Alain Pierre*

Communauté d'agglomération Rambouillet territoires : *Gambaiseuil : Roland Boscher*

*32 présents – 40 absents : le quorum n'est pas atteint : nouvelle réunion le 15 octobre 2024 à 20h45 à Béhoust*

Délibération n° 2024-018 :

**Objet : Demandes de retrait et de dissolution du SIEED au 31/12/2025 des communautés de communes Cœur d'Yvelines, Pays Houdanais et Gally Mauldre**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5210-1-1, L5211-19, L5211-25-1, L5211-39-2, L5214-16, L5212-33 et L5711-1 ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1609 quater et 1639 A

Vu le Code de l'Environnement

Vu la loi de finances 2024 concernant la Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères et la Tarification incitative

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Ile de France

Vu le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés du SIEED (PLPDMA)

Vu l'arrêté Préfectoral, en date du 6 février 1967 autorisant entre les communes d'Auteuil, Autouillet, Bazoches sur Guyonne, Béhoust, Boissy sans Avoir, Flexanville, Galluis, Gambais, Garancières, Goupillières, Houdan, Marcq, Mareil le Guyon, Les Mesnuls, Orgerus, La Queue lez Yvelines, Saulx-Marchais, Septeuil, Tacoignièrès, Thoiry, Le Tremblay sur Mauldre, Vicq, Villiers le Mahieu, Villiers Saint Frédéric la création du syndicat des ordures ménagères de la région de Montfort l'Amaury, Houdan

Vu les arrêtés des 28 juillet 1970, 17 et 25 août 1970, 1<sup>er</sup> et 17 décembre 1971, 29 août et 12 septembre 1972, 25 octobre et 15 novembre 1972, 1<sup>er</sup> et 14 février 1973, 18 janvier et 4 février 1974, 19 novembre et 5 décembre 1975, 19 janvier 1976, 5 mai 1977, 29 juin 1977, 8 décembre 1983 et 3 janvier 1984 autorisant l'adhésion des communes d'Adainville, Bazainville, Bourdonné, Civry la Forêt, Condé sur Vesgre, Grandchamp, Grosrouvre, La Hauteville, Maulette, Millemont, Osmoy, St Martin des Champs, Le Tartre Gaudran, Goussainville, Tilly, Gressey, Orvilliers, Richebourg, Champagne, Dannemarie, Flins Neuve Eglise, Gambaiseuil, Courgent, Boissets, Montchauvet et Mulcent au Syndicat,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 10 mars 1986 autorisant le retrait de la commune d'Orvilliers et l'adhésion de la commune de Mittainville au syndicat

Vu l'arrêté inter préfectoral du 9 février 1988 autorisant le retrait de la commune des Mesnuls du Syndicat

Vu l'arrêté inter préfectoral des 18 octobre et 8 novembre 1990 autorisant l'adhésion de la commune de Neauphle le Vieux au syndicat,

Vu l'arrêté inter préfectoral des 21 juin et 15 juillet 1994 autorisant la modification des statuts du syndicat

Vu l'arrêté inter préfectoral des 16 et 27 décembre 1996 autorisant l'adhésion de la commune de Méré au syndicat

Vu l'arrêté inter préfectoral des 22 décembre 1997 et 15 janvier 1998 autorisant l'adhésion des communes de Nézel et Andelu au syndicat

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 juillet 2000 portant modification statutaire et sa nouvelle dénomination en Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de la région de Montfort l'Amaury et de Houdan

Vu l'arrêté inter préfectoral des 21 février et 10 mars 2001 autorisant l'adhésion des communes de St Forget, St Lambert des Bois et du Tremblay sur Mauldre au Syndicat

Vu l'arrêté inter préfectoral des 18 juin et 8 novembre 2001 autorisant l'adhésion des communes de Bazemont, Aulnay sur Mauldre, Herbeville, Crespières, Prunay le Temple, Maule et St Rémy L'honoré au syndicat

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 3 et 18 décembre 2001 autorisant la modification des articles 2 et 4 des statuts du syndicat, notamment sa dénomination en Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (SIEED)

Vu l'arrêté inter préfectoral des 25 mars et 11 avril 2002 autorisant l'adhésion des communes d'Orvilliers, Montainville et Milon la Chapelle au SIEED

Vu l'arrêté inter préfectoral des 31 janvier et 17 février 2003 autorisant l'adhésion des communes de Flins sur Seine et Montfort l'Amaury au syndicat

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 5 juin et 23 juillet 2004 autorisant la modification des statuts du syndicat

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2004/38/DAD des 5 et 19 octobre 2004 portant substitution de la communauté de communes « Plaines et Forêt d'Yveline » à la commune de Mittainville au sein du Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets Ouest Yvelines et transformant le SIEED en syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 2 et 9 juin 2006 autorisant le retrait de la communauté de communes Cœur d'Yvelines du SIEED pour le compte de la commune de Saulx Marchais

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 février 2007 portant substitution de plein droit de la communauté de communes Cœur d'Yvelines à la commune de Villiers Saint Frédéric au sein du SIEED

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2008 portant modification des articles 4 et 8 des statuts du syndicat

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2008 portant retrait de la communauté de communes Cœur d'Yvelines du SIEED

Vu l'arrêté inter préfectoral du 10 septembre 2012 portant substitution de la communauté de communes Gally Mauldre aux communes d'Andelu, Bazemont, Crespières, Herbeville, Maule et Montainville au sein du SIEED au 1<sup>er</sup> janvier 2013

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2012 portant adhésion de la commune de Davron au SIEED

Vu l'arrêté préfectoral 2013036-002 du 5 février 2013 portant adoption des statuts de la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse et notamment son article 7 mentionnant la substitution de cette dernière aux communes de Milon la Chapelle, St Forget et St Lambert des bois au sein du SIEED



Vu l'arrêté inter préfectoral du 24 janvier 2014 portant adhésion des communes de Boutigny-Prouais, Havelu et St Lubin de la Haye dans l'Eure et Loir au SIEED au 1<sup>er</sup> janvier 2014

Vu l'arrêté préfectoral 2014100-0009 du 10 avril 2014 portant substitution de la communauté de communes « Cœur d'Yvelines » aux communes d'Auteuil, Autouillet, Bazoches sur Guyonne, Béhoust, Boissy sans Avoir, Flexanville, Galluis, Gambais, Goupillières, Grosrouvre, La Queue lez Yvelines, Le Tremblay sur Mauldre, Marcq, Mareil le Guyon, Méré, Millemont, Montfort l'Amaury, Neauphle le Vieux, St Rémy L'honoré, Thoiry, Vicq, Villiers le Mahieu, au sein du Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (SIEED)

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2014168-002 du 17 juin 2014 portant substitution de la communauté de communes Plaines et Forêts d'Yveline à la commune de Gambaiseuil au sein du SIEED

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2015226-0003 du 14 août 2015 portant adhésion de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires au SIEED pour le compte des communes de Gambaiseuil et Mittainville

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2016222-0002 du 9 Août 2016 constatant le retrait de droit des communes de Flins sur Seine, Aulnay sur Mauldre et Nézel du SIEED, communes membres de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise exerçant la compétence à titre obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2016

Vu l'arrêté inter préfectoral 2016336 0003 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 mettant fin aux compétences du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Plateau (SICTOMP) aux 31 décembre 2016 constitué des communes de Boinvilliers, Dammartin en Serve, Longnes, Mondreville, Rosay et Vilette, ces communes étant adhérentes de la communauté de communes du Pays Houdanais,

Considérant que la communauté de communes du Pays Houdanais exerce à titre obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers », suite à la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) et notamment son article 68

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2016354-0004 du 19 décembre 2016 portant modification du périmètre du SIEED et la communauté de communes du Pays Houdanais se substituant de plein droit au 1<sup>er</sup> janvier 2017 aux communes de Boinvilliers, Dammartin en Serve, Longnes, Mondreville, Rosay et Vilette, de l'ancien SICTOMP, ainsi qu'aux communes d'Adainville, Bazainville, Boisssets, Bourdonné, Civry la Forêt, Condé sur Vesgre, Courgent, Dannemarie, Flins Neuve Eglise, Grandchamp, Gressey, Houdan, La Hauteville, Le Tartre Gaudran, Maulette, Montchauvet, Mulcent, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay le Temple, Richebourg, St Martin des Champs, Septeuil, Tacoignières, Tilly du Département des Yvelines et Boutigny-Prouais, Goussainville (fusion avec Champagne), Havelu, St Lubin de la Haye du département de l'Eure et Loir, au SIEED

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2017051-002 du 20 février 2017 constatant le retrait de Rambouillet territoires du SIEED

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2017184-0005 du 3 juillet 2017 portant adhésion de Rambouillet territoires au SIEED pour le compte de Gambaiseuil et Mittainville

Vu l'arrêté inter préfectoral des Yvelines et de l'Eure et loir n°78 2018 10 03 007 en date du 3 octobre 2018 portant adhésion de la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse au SIEED pour le compte du Mesnil saint Denis, et modifiant le territoire du SIEED



Vu l'article 2, 5<sup>ème</sup> alinéa de l'arrêté inter préfectoral des Yvelines et de l'Eure et loir n°78 2018 10 03 007 en date du 3 octobre 2018 :

« Article 2 : Le SIEED est constitué au 1<sup>er</sup> janvier 2019 des collectivités suivantes :

- Rambouillet territoires pour le compte des communes de Gambaiseuil et Mittainville
- La communauté de communes du Pays Houdanais en représentation substitution des communes d'Adainville, Bazainville, Boissets, Boinvilliers, Bourdonné, Civry la Forêt, Condé sur Vesgre, Courgent, Dammartin en Serve, Dannemarie, Flins Neuve Eglise, Grandchamp, Gressey, Houdan, La Hauteville, Le Tartre Gaudran, Longnes, Maulette, Mondreville, Montchauvet, Mulcent, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay le Temple, Richebourg, Rosay, St Martin des Champs, Septeuil, Tacoignièrès, Tilly, Villette (département des Yvelines) et Boutigny-Prouais, Goussainville, Havelu, St Lubin de la Haye (Département de l'Eure et Loir)
- La communauté de communes Gally Mauldre en représentation substitution des communes d'Andelu, Bazemont, Crespières, Davron, Herbeville, Maule et Montainville,
- La communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse pour le compte du Mesnil Saint Denis et en représentation substitution des communes de Milon la Chapelle, St Forget et St Lambert,
- La communauté de communes Cœur d'Yvelines en représentation-substitution des communes d'Auteuil, Autouillet, Bazoches sur Guyonne, Béhoust, Boissy sans Avoir, Flexanville, Galluis, Gambais, Goupillières, Grosrouvre, La Queue lez Yvelines, Le Tremblay sur Mauldre, Marcq, Mareil le Guyon, Méré, Millemont, Montfort l'Amaury, Neauphle le Vieux, St Rémy L'honoré, Thoiry, Vicq, Villiers le Mahieu

Considérant l'orientation, énoncée par la loi, appelant à transférer les compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale ;

Considérant l'orientation, énoncée par la loi, appelant à réduire le nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ;

Considérant les conditions posées par la loi pour mener à bien ces objectifs et les délais nécessaires pour assurer leur mise en oeuvre dans les meilleures conditions possibles pour toutes les parties prenantes

Vu la demande motivée de la majorité des organes délibérants des intercommunalités membres du SIEED :

- La délibération N°2024-06-46 en date du 26 juin 2024 du conseil communautaire de la communauté de communes Gally Mauldre, transmis en préfecture de Versailles le 3 juillet 2024, demandant son retrait et la dissolution du SIEED en date du 31 décembre 2025, qui a été communiquée au Président du SIEED le 12 septembre 2024 par le Président de la Communauté de communes Gally-Mauldre, accompagnée d'un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est conforme aux dispositions du décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 5211-39-2 du CGCT

- La délibération N°24-030 en date du 3 juillet 2024 du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur d'Yvelines, transmis en préfecture de Versailles le 11 juillet 2024, demandant son retrait et la dissolution du SIEED en date du 31 décembre 2025, qui a été communiquée au Président du SIEED le 6 août 2024 par le Président de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines, accompagnée d'un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est conforme aux dispositions du décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 5211-39-2 du CGCT
- La délibération N°81/2024 en date du 26 juin 2024 du conseil communautaire de la communauté de communes Pays Houdanais, demandant son retrait et la dissolution du SIEED en date du 31 décembre 2025, qui a été communiquée au Président du SIEED le 10 septembre 2024 par le Président de la Communauté de communes du Pays Houdanais, accompagnée d'un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est conforme aux dispositions du décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 5211-39-2 du CGCT

Considérant que, suivant les dispositions de l'article L5212-33 du CGCT, le syndicat peut être dissous sur la demande motivée de la majorité de ses membres par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;

Vu la lettre que le Président de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires a adressée au Président du SIEED en date du 10 juillet 2024, par laquelle il demande des précisions quant aux conséquences de la dissolution du SIEED dans la perspective de celle-ci en date du 31 décembre 2025

Vu la lettre que la Présidente de la Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse a adressée au Président du SIEED en date du 11 juillet 2024, par laquelle elle demande des précisions quant aux conséquences de la dissolution du SIEED dans la perspective de celle-ci en date du 31 décembre 2025

Vu l'article 6 des statuts du SIEED : *« les recettes fiscales de la section de fonctionnement comprendra le produit de la Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères »*

Vu l'article 11 des statuts du SIEED : *« le syndicat représente par substitution les communes ou communautés de communes, d'agglomération, urbaine au sein du SIDOMPE dont il est adhérent en lieu et place. »*

Vu le rapport des Orientations budgétaires du SIEED de 2024 présenté en séance du comité syndical le 26 mars 2024

Vu la délibération 2024-005 en date du 26 mars 2024 approuvant à l'unanimité le Rapport des Orientations Budgétaires (ROB) 2024

Vu le budget primitif 2024

Vu la délibération 2024-012 dans sa séance du 9 avril 2024 approuvant à l'unanimité le budget primitif 2024 du SIEED

Vu la délibération 2024-011 dans sa séance du 9 avril 2024 décidant à l'unanimité le reversement du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la participation pour l'année 2024 aux intercommunalités membres du SIEED,

Vu la délibération 2024-010 dans sa séance du 9 avril 2024 attestant la présentation du rapport d'activités 2023 du SIEED, comprenant la matrice des coûts validés par l'ADEME et notifié aux intercommunalités membres le 10 avril 2024

Le président rappelle :

- Certains chiffres du budget 2024 :

<i>Intercommunalité</i>	Produit TEOM demandé 2024	Bases fiscales prévisionnelles 2024	Habitants 2024
Rambouillet territoires	108 809 €	1 601 828	717
Pays Houdanais	4 498 042 €	56 913 994	30 609
Cœur d'Yvelines	4 028 769 €	61 232 269	26 929
Gally Mauldre	1 698 951 €	21 923 976	11 359
Haute Vallée de Chevreuse	193 919 €	3 537 899	1 228
<b>Total</b>	<b>10 528 490 €</b>	<b>145 209 966</b>	<b>70 842</b>

<i>Intercommunalité</i>	Participation demandée 2024	Bases fiscales prévisionnelles 2024	Habitants 2024
Haute Vallée de Chevreuse pour le Mesnil Saint Denis	1 004 685 €	14 884 218	7 136
<b>Total</b>	<b>11 533 175 €</b>	<b>160 094 184</b>	<b>77 978</b>

- Que les bases fiscales prévisionnelles servant aux calculs des produits ou participations demandées aux intercommunalités membres, sont celles de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères visée à l'art. 1521 du CGI (code général des impôts), à savoir l'ensemble des propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties (notamment les constructions affectées à l'habitation et leurs dépendances, et certaines catégories de locaux professionnels) ou qui en sont temporairement exonérées à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées par les dispositions du même CGI
- La délibération 2005-03 du SIEED en date du 14 mars 2005 instituant, conformément aux dispositions de l'art. 1636 B undecies du CGI, des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur lesquelles des taux différents sont votés en vue de

proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût

- Que les taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères sont votés par les intercommunalités depuis la prise de la compétence gestion des déchets ménagers et que ces recettes fiscales sont déjà directement versées par les DDFIP (Direction Départementale des Finances Publiques) aux intercommunalités membres

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

1. **APPROUVE** les demandes de retrait des Communautés de Communes Cœur d'Yvelines, Pays Houdanais et Gally Mauldre à effet du 31 décembre 2025
1. **SOLLICITE**, suivant les dispositions des articles L5211-26 et L5212-33 du CGCT, auprès du représentant de l'État dans le département, la prise d'un arrêté à effet du 31 décembre 2025 mettant fin à l'exercice des compétences du SIEED dont la dissolution est demandée par la majorité de ses membres, entraînant la mise en œuvre consécutive de l'article L5211-25-1 et, lorsque les conditions de la liquidation sont réunies, la dissolution du SIEED
2. **MANDATE** le Président du SIEED pour mettre en œuvre les opérations de dissolution et de liquidation du SIEED suivant le cadre prévu par le CGCT et les décisions prises, le moment venu, par l'autorité administrative compétente ; et d'en faciliter d'ores et déjà la mise en œuvre des conséquences pour chacun des membres du SIEED, et pour les personnels concernés
3. **NOTIFIE** à chacun des Exécutifs des intercommunalités membres la présente décision, ainsi que ceux des organes délibérants des membres du SIEED qui n'ont pas pris position sur le retrait envisagé et la dissolution du SIEED demandés par la majorité de ses membres, puissent se prononcer dans le délai de trois mois à compter de cette notification, qui est prévu à l'article L5211-19 du CGCT
4. **COMMUNIQUE** à chacun des Exécutifs des intercommunalités membres du SIEED qu'il leur incombera, dès lors que le SIEED se rapprocherait de la perspective de la prise d'un arrêté mettant fin à l'exercice des compétences, soit de demander leur adhésion au SIDOMPE pour le tri et le traitement de leurs déchets (ordures ménagères et emballages) dans ses usines de Thiverval-Grignon, soit d'adhérer à un autre organisme assurant le tri et le traitement de ces mêmes déchets
5. Sachant que, suivant ses statuts, le SIEED est adhérent du syndicat mixte SIDOMPE et que, suivant les dispositions de l'article L5211-19 du CGCT et la jurisprudence afférente du Conseil d'État, dès lors qu'un membre du SIEED s'en retire, ce retrait entraîne la réduction du périmètre de ce syndicat mixte dont le SIEED est membre : **SOLLICITE**, auprès du SIDOMPE, la communication des conditions financières et patrimoniales du retrait envisagé sur la répartition des biens du SIDOMPE ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de sa dette ainsi que notamment, le cas échéant, les conditions relatives à la prise en charge d'une partie du coût de résorption du déficit du SIDOMPE dès lors que ce déficit est né antérieurement au retrait, et d'une partie de ses charges fixes dès lors que cette participation est limitée dans le temps et qu'elle est justifiée par les surcoûts résultant directement de choix réalisés antérieurement à cette réduction de son périmètre
6. **RAPPELE** à chacun des Exécutifs des intercommunalités membres du SIEED que le marché concernant la collecte des déchets, le traitement des déchets végétaux et des encombrants, la prise de rendez-vous pour l'enlèvement des encombrants, le lavage des colonnes enterrées d'apport volontaire, la réparation des bacs de collecte, et dont les exutoires sont les usines du SIDOMPE situées à THIVERVAL-GRIGNON, que le SIEED a passé en 2022 avec la société

7. SEPUR, se termine le 31 décembre 2029 ; et que ce contrat, ainsi que les autres engagements contractuels du SIEED qui ne seront pas terminés au 31 décembre 2025, seront, suivant les dispositions du dernier alinéa de l'article L5211-25-1 du CGCT, exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ; la substitution de personne morale aux contrats conclus par le SIEED n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant ; le SIEED, dès lors qu'il restitue la compétence, informe les cocontractants de cette substitution
8. **RAPPELE** à chacun des Exécutifs des intercommunalités membres du SIEED que le SIEED est propriétaire de 4 déchèteries, situées respectivement à Houdan et Boutigny-Prouais sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, et à Méré et Garancières sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines, et qu'un contrat de prestations de services a été signé avec la société SEPUR jusqu'au 31 décembre 2025 pour leur fonctionnement ; à savoir la mise à disposition des bennes, rotation ou transport des bennes et traitement des déchets pour le lot « bas de quai » et mise à disposition de gardiens pour le lot « haut de quai » ; et qu'il incombera par conséquent à chacun d'entre eux, s'ils le désirent, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de ce service à compter du 1er janvier 2026
9. **RAPPELE** à chacun des Exécutifs des intercommunalités membres du SIEED que le SIEED est propriétaire des bacs de collecte, et qu'un marché à bon de commandes a été signé jusqu'en 2025 avec la société CRAEMER pour la fourniture des contenants, et sous-traité à la société SEPUR pour leur distribution aux usagers ; et qu'il incombera par conséquent à chacun d'entre eux, s'ils le désirent, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de ce service à compter du 1er janvier 2026
10. **RAPPELE** à chacun des Exécutifs des intercommunalités membres du SIEED que le SIEED dispose d'un logiciel de gestion de déchets ménagers dont la licence se termine en 2025, et qu'il incombera par conséquent à chacun d'entre eux, s'ils le désirent, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de ce service à compter du 1er janvier 2026, sachant que cette prestation contient une base informatique de données « adresses » et permettant :
  - a. La prise de rendez-vous pour l'enlèvement des encombrants à domicile,
  - b. Les ordres de services pour la distribution et réparation des bacs, avec un retour des données du prestataire
  - c. La codification des bacs pour l'établissement de la redevance spéciale prévue à l'article L2333-78 du CGCT, en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés ; et la préparation de l'éventuelle institution, prévue (à titre facultatif) à l'article 1522 bis du CGI, d'une part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, et qui s'ajouterait à la part fixe pour les usagers du territoire des EPCI qui institueraient cette part incitative
  - d. L'élaboration des badges d'accès aux déchèteries du SIEED et l'analyse des données (passages, déchets apportés, volumes)
  - e. Les ordres de services pour les demandes en ligne de mise à disposition de composteurs
  - f. La régie comptable pour l'encaissement des participations financières demandées pour les composteurs, du coût d'accès aux déchèteries pour les professionnels, du coût des badges déchèteries en cas de perte, vol ou casse, en lien avec le logiciel de gestion financière, et conformément aux normes comptables et budgétaires M57 de la comptabilité publique ;
11. **RAPPELE** à chacun des Exécutifs des intercommunalités membres du SIEED que la répartition des produits demandés aux intercommunalités membres chaque année est calculée en fonction

12. des valeurs fiscales de chaque zone, conformément aux statuts, à la délibération 2005-03 du SIEED et aux dispositions de l'art. 1636 B undecies du CGI qui prévoit que les EPCI ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères peuvent définir des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût
13. **RAPPELE** à chacun des Exécutifs des intercommunalités membres du SIEED que l'actif du SIEED est composé principalement de la valeur nette comptable des constructions et des équipements dont il est propriétaire (bacs de collecte, colonnes enterrées d'apport volontaire et déchèteries), dont l'amortissement comptable est calculé conformément aux dispositions de l'article R2321-1 du CGCT, aux instructions comptables et budgétaires M57, à la délibération 2021-033 du 14/12/2021 du SIEED et aux recommandations de l'ADEME
14. **RAPPELE** à chacun des Exécutifs des intercommunalités membres du SIEED que, conformément aux dispositions de l'art. 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, le SIEED a mis en œuvre, depuis 2023, un compte financier unique qui se substitue de manière définitive au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion par dérogation aux dispositions régissant ces documents, et que c'est au vu du dernier compte financier unique du SIEED que, conformément aux dispositions des art. L5211-19, L5211-25-1 et L5211-26 (III), le moment venu, l'autorité administrative compétente prononçant la dissolution du SIEED constatera, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les membres du SIEED de l'ensemble de l'actif et du passif du SIEED dissous ; il appartiendra aux membres du SIEED dissous de reprendre les résultats, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de dissolution.
15. **APPROUVE** le fait que, dans la perspective de la répartition entre les membres du SIEED de l'ensemble de l'actif (net des charges liées à sa dissolution), conformément aux dispositions des art. L5211-19, L5211-25-1 et L5211-26 (III), cette répartition s'opère, entre eux, au prorata de la moyenne entre le nombre d'habitants "DGF" (c'est-à-dire au sens des dispositions de l'article L2334-2 du CGCT qui dispose que la population à prendre en compte est celle qui résulte du recensement, majorée chaque année des accroissements de population ainsi que d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage) 2025 et le produit demandé par le SIEED au titre de la participation ou reversement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à chacune des intercommunalités membres, au titre de l'exercice 2025.

Pour extrait certifié conforme  
Le Président,  
M Guy Pélissier



*Acte déclaré exécutoire et transmis à la Préfecture de Versailles le : voir date ci-dessus cachet transmission et date de publication*

*Voie de recours auprès du Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception en Préfecture de Versailles mentionné sur le présent acte.*

Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le



ID : 078-257800300-20241015-2024018D-DE

Accusé de réception en préfecture  
078-247800550-20241219-DEL13818122024-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2024  
Date de réception préfecture : 20/12/2024